

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2015**

### **PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Tite est dotée d'un territoire qui permet de nombreuses activités récréatives et la pratique de plusieurs sports estivaux et hivernaux enviée par d'autres régions de la Province de Québec;

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables à ces véhicules sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2), paragraphe 14, une municipalité peut, par règlement, permettre sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club de motoneige de la Mauricie et le Club Quad Mauricie ont demandé à la Ville de Saint-Tite la permission de circuler sur certains chemins municipaux à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation actuellement en vigueur permettant la circulation des véhicules hors route et tout terrain sur certains chemins municipaux et ainsi abroger les règlements numéros 21-2000, 32-2000, 83-2002 et 361-2014;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite juge et considère dans l'intérêt des adeptes du sport de la motoneige et des véhicules tout terrain qu'une telle réglementation soit adoptée pour éviter l'émission de contraventions par la Sûreté du Québec lors du passage de ce type de véhicules sur les voies publiques sous la juridiction des autorités municipales;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2015, avec dispense de lecture;

ATTENDU QU'une copie de règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a notamment pour objet de déterminer les chemins municipaux sur lesquels la circulation des véhicules hors route est permise ainsi que les périodes de temps visées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvon Veillette, conseiller, appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller, et il est résolu :

Que soit adopté le Règlement numéro 377-2015 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux, et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE I Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE II Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre «Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 377-2015 des règlements de la Ville de Saint-Tite.

## **ARTICLE III Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux situés sur le territoire de la Ville de Saint-Tite, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.2).

## **ARTICLE IV Véhicules hors route visés**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 1 ° Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;
- 2 ° Les véhicules tout-terrain motorisés suivants :
  - a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
  - b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
  - c) les motocyclettes tout-terrain;
  - d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

## **ARTICLE V Équipement obligatoire**

Tout véhicule visé à l'article IV doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.2).

## **ARTICLE VI Lieux de circulation**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article IV est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants :

### **Véhicules tout-terrain motorisés, sentiers autorisés**

- A) **Chemin du Haut du Lac Nord** : à partir de l'entrée de la Route 153 (Ruisseau Bourdais) et se terminant à la Route 159 (Haut du Lac Sud). Longueur 5,5 kilomètres.
- B) **Chemin des Petites Forges** : à partir de la Route 159 (Haut du Lac Sud). Longueur 500 mètres.
- C) **Chemin du Grand Marais** : à partir du Chemin du Haut du Lac Nord et se terminant à la Route Germain. Longueur 6 kilomètres.
- D) **Route Germain** : à partir du Chemin du Grand Marais et se terminant aux limites du territoire de la Ville de Saint-Tite et de la municipalité de Sainte-Thècle. Longueur 500 mètres.
- E) **Rue Notre-Dame** : à partir de la Route 153 et se terminant à la rue St-Gabriel. Longueur 1,1 kilomètre.

F) **Rue du Moulin** : à partir du pont Lachapelle et se terminant au boulevard Saint-Joseph. Longueur 1,0 kilomètre.

G) **Boulevard Royal** : à partir de la rue du Moulin et se terminant au 480, boulevard Royal. Longueur 100 mètres.

H) **Rue Ste-Geneviève**: à partir de la route 159 (boulevard St-Joseph). Longueur 30 mètres.

#### **Motoneiges, sentier autorisé**

I) **Chemin du Grand Marais** : à partir du lot numéro 4 590 936 du cadastre du Québec et se terminant à la route Germain. Longueur 3,3 kilomètres.

J) **Chemin Haut du Lac Nord** : à partir du lot numéro 4 443 217 du cadastre du Québec (près du 450, Chemin Haut du Lac Nord) jusqu'au lot numéro 4 443 474 dudit cadastre (près du 541, Chemin du Haut du Lac Nord). Longueur 700 mètres.

#### **ARTICLE VII Période de temps visée**

A) La circulation des véhicules hors route visés sur les sentiers décrits à l'article VI A), B), C) et D) est autorisée à l'année.

B) La circulation des véhicules hors route visés sur les sentiers décrits à l'article VI E), F), G), et H) est autorisée à l'année.

Toutefois, cette autorisation est temporairement suspendue lors des activités annuelles du Festival Western. Durant cette période, il est interdit de circuler avec des véhicules hors route sur les rues du Moulin, Notre-Dame et Sainte-Geneviève ainsi que sur le boulevard Royal.

C) La circulation des véhicules hors route visés sur les sentiers décrits à l'article VI I) et J) est autorisée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril de chaque année.

#### **ARTICLE VIII Contrôle de l'application du présent règlement**

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre C-24.2), les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les agents de la surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

#### **ARTICLE IX Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.2) sont applicables aux contrevenants aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE X Responsabilité**

En aucun temps la Ville de Saint-Tite ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long du parcours autorisé à l'article IV, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

#### **ARTICLE XI Résiliation**

La Ville de Saint-Tite se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés se conforment aux exigences et dispositions contenues dans la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.2) et du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2).

**ARTICLE XII Abrogation**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit les règlements numéros 21-2000, 32-2000, 83-2002 et 361-2014 pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

**ARTICLE XIII Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Fait, lu et adopté à l'unanimité  
À Saint-Tite ce 15 décembre 2015.**

**Me Julie Marchand  
Greffière**

**André Léveillé  
Maire**

**AVIS PUBLIC  
AUX CONTRIBUABLES  
DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2015, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 377-2015 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite  
ce 16 décembre 2015

Me Julie Marchand,  
Greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 377-2015 par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire le 30 décembre 2015 et affiché au bureau de la municipalité le 16 décembre 2015.

Me Julie Marchand  
Greffière

**CERTIFICAT D'APPROBATION**

Nous soussignés, Me Julie Marchand, greffière et M. André Léveillé, maire de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 377-2015 est entré en vigueur le 14 mars 2016, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'un avis de désaveu de la part du ministre des Transports du Québec, le tout conformément à l'article 626 du Code de la sécurité routière.

Me Julie Marchand, greffière

M. André Léveillé, maire